

RM/2008/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Règlement pour les réunions régionales



Genève
Bureau international du Travail
2008

RM/2008/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Règlement pour les réunions régionales

Genève
Bureau international du Travail
2008

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Note introductive	1
1. Objet et durée des réunions régionales.....	1
2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales	1
3. Composition	2
4. Droit de parole et organisation des travaux	2
5. Pouvoirs	2
6. Forme, nature et évaluation des résultats	3
Règlement pour les réunions régionales	4
Articles	
1. Composition des réunions régionales.....	4
2. Ordre du jour et lieu des réunions régionales.....	5
3. Forme des décisions des réunions régionales.....	6
4. Rapports pour les réunions régionales.....	6
5. Bureau des réunions	6
6. Fonctions du bureau	6
7. Secrétariat.....	7
8. Commissions.....	7
9. Vérification des pouvoirs	7
10. Droit de parole.....	8
11. Motions, résolutions et amendements	9
12. Votes et quorum	10
13. Langues	11
14. Autonomie des groupes.....	11

Note introductive

Pour des raisons budgétaires, le Conseil d'administration a décidé, à sa 264^e session (novembre 1995), de remplacer les conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui avait conféré la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté, à sa 267^e session (novembre 1996), un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a adopté, à sa 283^e session (mars 2002), une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002). Tenant compte des enseignements tirés de cinq autres réunions régionales depuis juin 2002, le Conseil d'administration a adopté une deuxième version révisée du Règlement à sa 301^e session (mars 2008), qui a été confirmée à la 97^e session (juin 2008) de la Conférence. Il a aussi approuvé les directives suivantes en complément au Règlement.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues sur la programmation et l'exécution des activités régionales de l'OIT. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour, relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande. La réunion dure quatre jours, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions régionales ont normalement lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT.

Réunions régionales

3. *Composition*

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe.

L'article 1 du Règlement prévoit la composition des délégations des Etats ou territoires invités à la réunion. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation d'un Etat responsable d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à caractère universel ou régional peuvent aussi être représenté(e)s aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée. Les personnalités éminentes et les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent y assister.

4. *Droit de parole et organisation des travaux*

Aux termes de l'article 10, personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président, la priorité étant accordée aux délégués (ou leurs suppléants). Sans préjudice de la latitude laissée au bureau de la réunion pour s'acquitter de ses fonctions conformément au paragraphe 5 de l'article 6, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

5. *Pouvoirs*

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers doivent être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion (article 1, paragraphe 3). Une liste préliminaire des participants est publiée par voie électronique une semaine avant l'ouverture de la réunion. Deux listes supplémentaires sont disponibles à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion, et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion.

Réunions régionales

Le Bureau fournit aussi le dernier jour une liste électronique des personnes qui ont fait enregistrer leur présence à la réunion.

Aux termes de l'article 9, la Commission de vérification des pouvoirs est compétente pour recevoir et examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et, si elle dispose du temps nécessaire, les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour (article 1, paragraphe 1), ainsi que les communications.

Les protestations doivent être communiquées dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter des soumissions tardives pour des raisons qu'elle juge valables (article 9, paragraphe 3 a)). Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, avant même la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, soumet à la réunion son rapport qui est porté à la connaissance du Conseil d'administration. Ce rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour (article 3). Dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, elles se prennent normalement par un vote à main levée (article 12, paragraphes 3 et 4). Bien que le Règlement ne prévoie ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus.

Les décisions de la réunion sont soumises par le Bureau au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration peut formuler des observations sur les résultats des travaux, décider de prendre les mesures demandées par la réunion et prier le Bureau d'en rendre compte dans un délai donné, ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire.

Règlement pour les réunions régionales ¹

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

4. (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.

(2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(3) Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

¹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Réunions régionales

5. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

6. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

7. Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

8. Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

9. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour de la réunion régionale est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail.

Réunions régionales

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 4 (2), du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

Réunions régionales

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par le Directeur général.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion ne décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications.

Réunions régionales

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

- a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 5, 6, 7 ou 9 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 8 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

6. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarter du sujet en discussion.

7. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;

Réunions régionales

c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail², chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

² Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

Réunions régionales

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.